

La présente décision  
affichée le 17 décembre 2025  
et transmise au représentant de l'État le 17 décembre 2025  
est exécutoire depuis cette date.

## **CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025 DÉLIBÉRATION**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 17 décembre, à 9h30,  
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la maison de sports de Touraine à Parçay-Meslay,  
sous la présidence de Madame Sylvie GINER.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

**Présents : (22)**

Collège Région Centre-Val de Loire : Delphine BENASSY.

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher :

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : Philippe MASSON, Alain PROT, Nicolas HASLÉ, Joël NAUDIN, Frédéric DEJENTE, Régis SOYER, Bernard ESPUGNA, Henry LEMAIGNEN, Michel GUIMONET, Hubert AZEMARD, Stéphane LEROY, Éric MARTELLIÈRE.

Collège EPCI 37 : Jean-Claude OMONT, Marc LEPRINCE, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Martine TARTARIN, Jean-François CRON, Daniel SANS-CHAGRIN, Jocelyn GARCONNET.

**Absents : (32)**

Guillaume CRÉPIN, Mohamed MOULAY, Alexandre AVRIL, Bernard PILLEFER, Philippe GOUET, Jacques PAOLETTI, Guillaume PELTIER, Catherine LHÉRITIER, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU, Malik BENAKCHA, Philippe MERCIER, Marwane CHABBI, Arnaud ROULLIER, Laurent ALLANIC, Pierre SOLON, Roger LEROY, Karine MICHOT, Marc ANGENAULT, Alain BENARD, Gérard SERER, Christophe DUVEAUX, Jean-Claude GAUTHIER, Christophe BAUDRIER, Christian PIMBERT, Thierry BRUNET, Sylvia GAURIER, Jean-Christophe GASSOT, Patrick MICHAUD, Isabelle GAUDRON.

**Personnes ayant donné pouvoir : (7)**

Mohamed MOULAY à Delphine BENASSY

Philippe MERCIER à Nicolas HASLÉ

Bernard PILLEFER à Alain PROT

Thierry BRUNET à Daniel SANS-CHAGRIN

Philippe GOUET à Sylvie GINER

Isabelle GAUDRON à Jocelyn GARCONNET

Jacques PAOLTTI à Éric MARTELLIÈRE

Pour : 29 (49 voix)   Contre : 0 (0 voix)   Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°10 : Modèle de convention type tripartite d'occupation de points hauts par des antennes LoRa déployées par le SMAEP Touraine du Sud et exploitées par le SMO Val de Loire Numérique

Afin de mettre en œuvre les équipements nécessaires prévus dans le cadre de la convention de mise à disposition d'une infrastructure de réseau bas débit LoRa entre le SMAEP Touraine du Sud et le Syndicat Val de Loire Numérique, il est nécessaire de passer une convention d'occupation de points hauts avec le propriétaire du site.

Afin de simplifier la gestion et la signature de ces conventions, il est proposé au Conseil syndical d'adopter un modèle de convention tripartite entre le SMAEP Touraine du Sud, le Syndicat Val de Loire Numérique et le propriétaire du site concerné à décliner en fonction des besoins.

La convention type annexée au présent rapport détermine les obligations de chacun, propriétaires (majoritairement des bâtiments publics, SMAEP Touraine du Sud et Syndicat, en cas d'occupation d'un point haut.

## LE CONSEIL SYNDICAL

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1425-1,

**Vu** le Code des Postes et Communications Électroniques et notamment son article L46 régissant l'occupation du domaine public non routier par des infrastructures de communication électronique,

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** que le quorum est atteint,

## DECIDE

**Article unique** : La Présidente est autorisée à signer les conventions tripartites d'occupation de points hauts, selon le modèle annexé, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**La Présidente du SMO Val de Loire Numérique**



Sylvie GINER

*Annexe : Convention type tripartite d'occupation de points hauts par des antennes LoRa déployées par le SMAEP Touraine du Sud et exploitées par le SMO Val de Loire Numérique*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.*